

# Comprendre sa facture en Résidence Autonomie

## Comment se décompose une facture ?

**La redevance comprend :**

- Le **loyer**,
- Les **charges locatives**,
- Le prix des **prestations minimales obligatoires**,
- Le prix des **prestations complémentaires facultatives éventuellement souscrites**.
- Le **loyer** correspond à la mise à disposition du logement.
- Les **charges locatives** correspondent à l'ensemble des dépenses engagées par le bailleur et récupérables auprès du locataire en conformité avec le décret n°87-713 du 26 août 1987. Celles-ci sont reprises dans le contrat de séjour.
- Les **prestations minimales obligatoires** correspondent à la liste réglementaire et sont reprises dans la fiche Prestations assurées par votre résidence.
- Les **prestations complémentaires facultatives** désignent les autres prestations optionnelles dont vous avez déclaré vouloir bénéficier. Il pourra par exemple s'agir de sorties spécifiques, d'un service de blanchisserie ou de la prise de repas.

## Comment les prix sont-ils fixés ?

- ❶ **Si la résidence autonomie est habilitée à l'aide sociale à l'hébergement [ASH] et conventionnée aide personnalisée au logement [APL]**

**Les tarifs du loyer, des charges locatives et des prestations minimales obligatoirement proposées** sont fixés forfaitairement par le Président du conseil départemental. L'évolution annuelle de ces tarifs est également fixée par le Président du conseil départemental.

Concernant **les prix des prestations d'hébergement proposées facultativement** en supplément des prestations proposées obligatoirement, ils sont librement fixés lors de la signature du contrat de séjour.

Ils varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté interministériel.

- ❷ **Si la résidence autonomie est non habilitée à l'aide sociale à l'hébergement [ASH] et conventionnée à l'aide personnalisée au logement [APL]**

**Le tarif correspondant au loyer et aux charges locatives** est librement fixé lors de la signature du contrat de séjour, dans le respect d'un plafond fixé dans la convention APL. Il évolue chaque année dans le respect du taux réglementaire de la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement (APL).

**Le prix des prestations minimales obligatoirement proposées** est librement fixé lors de la signature du contrat de séjour. Il varie ensuite chaque année dans la limite d'un pourcentage fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté interministériel.

Concernant **les prix des prestations d'hébergement proposées facultativement** en supplément des prestations proposées obligatoirement, ils sont librement fixés lors de la signature du contrat de séjour. Ils varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté interministériel.





## L'aide au logement

Si vous remplissez les conditions de revenus, vous pouvez bénéficier d'une aide au logement. La demande se fait auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) pour les retraités qui relèvent de ce régime de protection sociale.

L'aide au logement est versée tous les mois. Elle peut être versée directement à l'établissement. Dans ce cas, le montant facturé sera diminué du montant de cette aide.

### Il existe deux aides au logement :

➤ **l'APL (aide personnalisée au logement)** : pour en bénéficier, la résidence autonomie doit être conventionnée à l'APL et vous devez remplir les conditions pour en bénéficier.  
À noter que l'APL ne couvre que le montant du loyer et des charges locatives récupérables sans inclure les prestations (obligatoires ou facultatives).

➤ **l'ALS (allocation de logement sociale)** vous est versée si la résidence autonomie n'est pas conventionnée APL et que vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Vous pouvez estimer votre accessibilité et le montant de votre aide au logement en utilisant le simulateur du site de la CAF. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R41449>

## Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Si vous ne pouvez pas payer l'intégralité de votre facture, vous pouvez demander l'ASH auprès du département.

Vous pouvez bénéficier de l'ASH sous conditions de revenus et si la résidence autonomie dans laquelle vous vivez est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'ASH ou que vous résidez au sein de celle-ci depuis plus de 5 années.

Avant de verser l'ASH, le département va étudier la situation de vos obligés alimentaires, c'est-à-dire la situation de vos enfants, voire de vos petits-enfants\*.

Ils pourront être mis à contribution pour payer une partie de la facture.  
Le département prendra alors en charge le complément.



\* La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie prévoit désormais que les petits-enfants ne sont alors pas tenus de contribuer au financement du logement (article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles) même s'ils restent tenus à l'obligation alimentaire en application de l'article 205 du code civil.